

## Paragrapbes

|  |       |
|--|-------|
| Communications et services postaux .....                               | 29-31 |
| Liberté de mouvement .....   | 32    |
| Routes, voies navigables, installations portuaires et aérodromes ..... | 33    |
| Eau, électricité et autres services publics .....                      | 34    |
| Monnaie chypriote .....  | 35    |
| Approvisionnements, fournitures et services .....                      | 36    |
| Personnel recruté sur place .....                                      | 37    |
| Règlements des différends ou réclamations .....                        | 38-40 |
| Liaison .....  | 41    |
| Décès de membres de la Force: disposition des effets personnels .....  | 42    |
| Dispositions supplémentaires .....                                     | 43    |
| Relations nécessaires au fonctionnement de la Force .....              | 44    |
| Date d'entrée en vigueur et durée .....                                | 45    |

## Définitions

1. La «Force des Nations Unies à Chypre» (ci-après dénommée «la Force») se compose du Commandant de la Force des Nations Unies nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575) et de tout le personnel militaire placé sous l'autorité du Commandant. Aux fins des présents arrangements, l'expression «membre de la Force» désigne tout membre des forces militaires d'un État placé sous l'autorité du Commandant de la Force des Nations Unies et tout civil placé sous l'autorité du Commandant par l'État dont il est le ressortissant.

2. L'expression «autorités chypriotes» désigne toute autorité nationale ou locale, civile ou militaire, du Gouvernement de la République de Chypre, appelée à remplir des fonctions en rapport avec la Force en vertu des dispositions des présents arrangements, sans préjudice de la responsabilité ultime du Gouvernement de la République de Chypre (ci-après dénommé «le Gouvernement»).

3. L'expression «État participant» désigne un Membre de l'Organisation des Nations Unies qui fournit du personnel militaire à la Force.

4. L'expression «zone d'opérations» désigne toutes les zones du territoire de la République de Chypre (ci-après dénommé «Chypre») où la Force est déployée pour s'acquitter des fonctions dont le Conseil de sécurité a donné une définition au paragraphe 5 de sa résolution du 4 mars 1964 (S/5575); les installations militaires et autres locaux visés au paragraphe 19 des présents arrangements; les lignes de communication et de ravitaillement utilisées par la Force conformément aux paragraphes 32 et 33 des présents arrangements.

## Statut international de la Force et de ses membres

5. Les membres de la Force sont tenus de respecter les lois et règlements chypriotes et de s'abstenir de toute activité de caractère politique à Chypre, ainsi que de tout acte incompatible avec le caractère international de leurs